

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et de l'Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

REFERENCE:
AL COD 1/2019

12 avril 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, conformément aux résolutions 35/7, 35/15, 34/18, 34/5 et 36/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant des menaces de mort et des tentatives d'enlèvement** [REDACTED], ainsi que des allégations d'actes de représailles possibles pour sa coopération avec la Banque mondiale et avec son Panel d'inspection sur les droits humains, en lien avec son travail pour documenter et dénoncer les violations des droits de l'homme liées à un projet financé par l'organisation.

[REDACTED] le Réseau d'aide aux Femmes et Enfants Nécessiteux (RAFEN). L'organisation, basée à Goma, documente et dénonce les violations des droits de l'homme perpétrées contre les femmes et les enfants.

Selon les informations reçues :

Au début de l'année 2017, l'organisation RAFEN a commencé à documenter des violations des droits de l'homme liées au projet de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires en RDC (ProRoutes), financé par la Banque mondiale. Le RAFEN a été informé de plusieurs abus perpétrés par des employés de la Société Zhengwei Technique Coopération (SZTC), une entreprise de construction chinoise en charge de la construction de la route Bukavu-Goma, dans le cadre du projet ProRoutes. Les abus documentés comprenaient de nombreux cas de violences et harcèlements sexuels commis par des employés du SZTC contre des femmes et des filles vivant autour des chantiers de construction du projet ProRoutes. Ils ont également documenté des cas de travail d'enfants par la SZTC, de même que le refus de payer les services et les biens des entreprises de construction locales.

En août 2017, [REDACTED], ainsi qu'un de ses collègues, a envoyé une demande d'évaluation du projet ProRoute au Panel d'inspection de la Banque mondiale. Suite à la publication de la requête d'inspection, le 27 septembre 2017, [REDACTED] a commencé à recevoir des menaces de mort par téléphone. [REDACTED] a reçu d'autres menaces de mort le 20 novembre 2017 après que le Panel d'inspection ait visité les chantiers de construction du projet. Le 21 novembre 2017, le Panel a publié des conclusions confirmant que des violations des droits de l'homme avaient bien eu lieu dans le contexte de ce projet. Le 27 novembre 2017, la Banque mondiale a annoncé la suspension des remboursements pour tous les travaux de génie civil du projet ProRoutes en raison de la gravité des allégations. Depuis que la Banque mondiale a autorisé la reprise des travaux du projet [REDACTED] a informé plusieurs fois les membres du Panel d'investigation et des représentants de la Banque mondiale des menaces proférées à son encontre.

Au début de l'année 2018, [REDACTED] le RAFEN ont accompagné deux victimes au tribunal pour des affaires liées au projet ProRoutes. Le 26 février et le 9 avril 2018, [REDACTED] a été la cible de deux tentatives d'enlèvement perpétrées par des inconnus portant des casques. Le 9 novembre 2018, [REDACTED] a [REDACTED] à une troisième tentative d'enlèvement, au cours de laquelle [REDACTED] a été [REDACTED] et [REDACTED].

Les 6 et 8 février 2019, [REDACTED] a de nouveau reçu des menaces par téléphone. [REDACTED] a refusé de participer à une réunion organisée par la Banque mondiale avec des acteurs de la société civile prévue pour le 12 février, faute de mesures de sécurité adéquates.

Les 9 et 12 février 2019, un groupe de représentants de la société SZTC, le chef du village local et le capitaine de la police de la ville ont rendu visite [REDACTED] [REDACTED]. Ils auraient offert 8.500 US \$ en compensation relatif à l'exploitation de la carrière de Tongo-Butale, et aurait

demandé [REDACTED] de s'abstenir de parler du projet et de porter l'affaire devant la justice. Lorsque [REDACTED] ont refusé d'accepter cet argent, elles ont été menacées d'être expulsées du village au motif d'avoir bloqué le développement de leur communauté. Des rumeurs selon lesquelles la famille travaillait à l'encontre des intérêts de la communauté ont également circulé dans la ville après cet événement.

La Banque mondiale aurait été en contact régulier avec [REDACTED] parties prenantes potentiellement menacées.

Nous exprimons nos sérieuses préoccupations quant aux allégations de menaces et actes de harcèlement contre [REDACTED], qui semble être directement lié à son travail de documenter et dénoncer les violations des droits de l'homme liées au projet ProRoute. Nos préoccupations dans cette affaire sont d'autant plus vives que les menaces, les tentatives d'enlèvement et les agressions physiques contre [REDACTED] seraient liées au fait [REDACTED] a signalé des violations des droits de l'homme à la Banque mondiale et à son Panel d'inspection. Il semblerait que ces violations constituent des actes d'intimidation et des représailles pour sa coopération avec cette institution. Nous sommes également préoccupés en raison des faits relatant que la police ait demandé [REDACTED] de s'abstenir de parler de ce projet.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prise par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique [REDACTED].
3. Veuillez indiquer si des enquêtes ont été ouvertes, afin d'établir les faits et, le cas échéant, d'entamer des poursuites contre les responsables de ces menaces et tentatives d'enlèvement. Veuillez également indiquer si des enquêtes ont été ouvertes concernant les allégations indiquant que des membres des autorités auraient participé aux événements. Dans le cas contraire, veuillez en indiquer les raisons, et en quoi cela est compatible avec les engagements et obligations internationales de la République Démocratique du Congo en matière de droits de l'homme.

4. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement a pris ou envisage de prendre pour garantir la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'énoncer clairement ce qu'il attend de toutes les entreprises domiciliées sur son territoire, comme SZTC, qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités, notamment en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
5. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement de votre Excellence a prises ou envisage de prendre pour garantir que les parties touchées dans le cadre du projet ProRoutes aient un accès à un recours effectif.
6. Veuillez fournir des informations quant aux mesures de protection et d'assistance disponibles pour les victimes de violences sexuelles et d'exploitation du travail.
7. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez noter qu'une lettre à ce sujet a également été envoyée au Gouvernement chinois, à Weihai International Economic & Technical Cooperative Co. et à la Banque mondiale.

Compte tenu des allégations de représailles suite à la coopération avec la Banque mondiale en matière de droits de l'homme, nous nous réservons le droit de partager cette communication - et toute réponse reçue - avec d'autres organes ou représentants de l'ONU qui s'occupent d'intimidation et de représailles pour coopération avec l'ONU dans le domaine des droits humains, en particulier le Haut Fonctionnaire des Nations Unies nommé par le Secrétaire général pour diriger les efforts du système des Nations Unies pour traiter de cette question.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Surya Deva

Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Livingstone Sewanyana

Expert indépendant pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République Démocratique du Congo le 1er novembre 1976, et garantissant le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

En particulier, nous rappelons que l'article 19(3) prévoit que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui appelle les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas conformes à l'article 19 (3), y compris en ce qui concerne les politiques gouvernementales et le débat politique, mais aussi à imposer des restrictions concernant la possibilité de faire des rapports sur les droits de l'homme, de s'engager dans des manifestations pacifiques ou des activités politiques, y compris pour la paix ou la démocratie; ou encore concernant la liberté d'expression d'opinion, de religion ou de conviction, y compris de la part de personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et

connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 12, para. 2 et 3, de la même Déclaration, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous voudrions également faire référence à la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes.

Nous voudrions également faire référence aux résolutions 12/2, 24/24 et 36/21 du Conseil des droits de l'homme, qui réaffirment le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres personnes, d'accéder librement aux organes internationaux, en particulier l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et de communiquer avec eux. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme demande aux États de prévenir et de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir de tels actes. Il s'agit notamment d'adopter et de mettre en œuvre une législation et des politiques spécifiques [ainsi que de donner des orientations appropriées aux autorités nationales] afin de protéger efficacement ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU. Le Conseil exhorte également les États à faire en sorte que les auteurs de tout acte d'intimidation ou de représailles répondent de leurs actes d'intimidation ou de représailles en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes impartiales, rapides et approfondies afin de les traduire en justice ; à offrir aux victimes des voies de recours utiles conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits humains ; et à prévenir toute récidive.

Nous tenons à mettre en évidence les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvées à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé. Les Principes Directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les effets négatifs liés aux entreprises sur les droits de l'homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

C'est un principe reconnu que les États doivent protéger contre l'abus des droits de l'homme par les entreprises au sein de leur territoire et/ou de la juridiction. Dans le cadre de leur devoir de protéger contre l'abus des droits de l'homme liés aux entreprises, les États sont tenus de prendre les mesures appropriées pour « prévenir, enquêter, punir et corriger ces abus par le biais de politiques efficaces, lois, règlements et arbitrage » (guidage Principe 1). En outre, les États devraient « appliquer les lois qui visent ou qui ont pour effet de, obligeant les entreprises à respecter les droits de l'homme... » (Principe 3). Les principes directeurs exigent également les États à faire en sorte que les victimes ont accès à des recours efficaces dans les cas où impacts négatifs des droits de l'homme liés aux affaires, les activités se déroulent. En outre, lorsque des atteintes aux droits de l'homme sont commises dans le cadre des activités commerciales sur leur territoire et/ou juridiction, les États doivent prendre des mesures pour assurer que les personnes touchées aient un accès à un recours effectif, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres. (Principe 25).

Les Principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Toutefois, les États peuvent considérer avoir violé leurs obligations de droit international relatif aux droits de l'homme où ils ne parviennent pas à prendre les mesures appropriées pour prévenir, examiner et corriger les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés. Les entreprises devront acquiescer de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, à travers d'un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Lorsqu'une entreprise commerciale provoque ou peut provoquer un impact défavorable des droits de l'homme, il devrait prendre les mesures nécessaires pour cesser ou d'éviter l'impact. De même, lorsqu'une entreprise commerciale contribue ou peut-être contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser sa contribution et user de son influence pour atténuer les incidences restantes dans la mesure du possible. (Commentaire du Principe directeur 19). Par ailleurs, « lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaboration à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes. » (Principe directeur 22).

De plus, le Principe directeur 18 souligne le rôle essentiel que joue la société civile et les défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les conséquences négatives potentielles liées aux entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du Principe 26 souligne que les Etats doivent faire en sorte que les activités légitimes des défenseurs de droits de l'homme ne soient pas entravées, afin de garantir l'accès à un recours effectif.

Enfin, nous aimerions faire référence à la recommandation générale n°35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui dispose qu'en vertu du droit international ainsi que des traités internationaux, les actes ou omissions d'un acteur privé peuvent engager la responsabilité de l'Etat. L'alinéa e) de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dispose explicitement que « les Etats Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou un entreprise quelconque. Cette obligation, souvent désignée comme un devoir de diligence, sert de fondement à toute la Convention ; par conséquent, les Etats parties seront tenus responsables s'ils négligent de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ou omissions d'acteurs non étatiques entraînant des actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, ainsi que de mener des enquêtes, engager des poursuites, prendre des sanctions et indemniser les victimes dans ces cas. Elle s'applique aussi aux actes de sociétés qui mènent des activités hors du territoire de l'Etat partie concerné. En particulier, les Etats parties doivent prendre les mesures qui s'imposent pour éviter les violations des droits de l'homme commises à l'étranger par des sociétés sur lesquelles ils peuvent exercer une influence, au moyen de réglementations ou de mesures incitatives, notamment de nature économique. Conformément au devoir de diligence, les Etats parties doivent adopter et mettre en place des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre commise par des acteurs non étatiques. Ils doivent disposer de lois, d'institutions et d'un système pour lutter contre ce type de violence. En outre, les Etats parties ont obligation de veiller à ce qu'ils soient effectivement mis en pratique et que tous les organes et agents de l'Etat les respectent et les fassent appliquer avec diligence. Le fait pour un Etat partie de ne pas prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre quand ses autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance d'un risque de violence, ou de manquer à son obligation de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de prendre des sanctions et d'indemniser les victimes de tels actes, constitue une permission ou un encouragement tacite à agir de la sorte. Pareil manquement constitue une violation des droits de l'homme. »